



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-151

Portant autorisation temporaire de dépôt et de transfert de grumes de bois et autorisation d'accès par le chemin rural communal - secteur de paradis

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'utilisation du domaine public ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande et la fiche de renseignements relative aux travaux forestiers « Paradis », établie le 3 septembre 2026 par la Coopérative forestière COFORET, représentée par M. Théophin DAVID, en lien avec l'ONF ;

Vu les éléments communiqués concernant le transfert des grumes, prévu à compter du 7 septembre 2026 pour une durée de 21 jours, pour un volume estimé à 200 m³ ;

Vu la nécessité d'emprunter le chemin rural communal pour permettre l'évacuation des bois issus de l'exploitation forestière ;

Vu la demande de mise à disposition temporaire de la parcelle cadastrée section 0D n° 1438 pour le dépôt des grumes ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du chemin rural et des voies communales, ainsi que de préserver l'état des ouvrages et des voies empruntés par les engins forestiers et les grumiers ;

Vu la nécessité de prévenir toute dégradation du chemin rural, des ouvrages de franchissement et des dépendances de la voirie communale ;

Considérant que les opérations de transfert des grumes seront réalisées au moyen d'un tracteur forestier et de grumiers ;

Considérant que les grumiers utilisés pour le transport présentent un tonnage compris entre 25 et 30 tonnes, pour une longueur maximale de 12 mètres ;

Considérant que la fiche de renseignements prévoit un maximum de deux rotations par jour et recommande d'éviter la circulation des véhicules en charge lors des journées pluvieuses ;

Considérant que la zone de dépôt des grumes est située sur la parcelle cadastrée section 0D n° 1438 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité et la commodité du passage et de prévenir les risques liés à la circulation des engins forestiers ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de transfert des grumes

La Coopérative forestière COFORET, représentée par M. Théophin DAVID, est autorisée à procéder au transfert et à l'évacuation des grumes issues de l'exploitation forestière située au lieu-dit « Paradis », à compter du 7 septembre 2026, pour une durée maximale de 21 jours.

Le volume concerné est estimé à environ 200 m³ de bois.

Les opérations seront réalisées conformément aux éléments figurant dans la fiche de renseignements établie le 3 septembre 2026.

Article 2 - Autorisation d'emprunter le chemin rural communal

L'accès à la zone d'exploitation et le transfert des grumes sont autorisés depuis le chemin rural communal, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Les véhicules et engins devront circuler à une vitesse adaptée à l'état du chemin et aux caractéristiques des lieux.

L'exploitant devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas dégrader la chaussée, les accotements, les fossés, les talus ainsi que les ouvrages de franchissement situés sur l'itinéraire.

Article 3 - Autorisation temporaire de dépôt des grumes

La commune autorise, à titre temporaire, le dépôt des grumes sur la parcelle cadastrée section 0D n° 1438, selon la zone définie et matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est strictement limitée à la durée nécessaire aux opérations de transfert et d'évacuation des bois.

Le dépôt devra être organisé de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes, la circulation sur les voies et chemins, ni l'accès aux propriétés riveraines.

Aucun autre matériau, déchet, équipement ou véhicule ne pourra être entreposé sur la parcelle sans autorisation préalable de la commune.

Article 4 - Conditions de circulation des grumiers

Le transport des grumes sera assuré par la société TRANS ALPES GRUMES, au moyen de grumiers d'une longueur maximale de 12 mètres et d'un tonnage compris entre 25 et 30 tonnes, conformément aux renseignements transmis à la commune.

Le nombre de rotations est limité à deux rotations par jour au maximum, conformément aux éléments communiqués.

Les transports devront être adaptés aux conditions météorologiques et à l'état des voies. En particulier, la circulation des véhicules en charge devra être évitée lors des journées présentant des conditions susceptibles de détériorer le chemin rural.

Article 5 - Sortie sur la route départementale n° 12

La sortie des grumiers sur la route départementale n° 12 (RD12) devra être réalisée dans des conditions garantissant la sécurité des usagers de la route.

La présente autorisation municipale ne vaut pas autorisation du Département pour l'utilisation ou l'aménagement de la RD12. L'exploitant devra, préalablement à toute opération susceptible d'affecter la circulation sur la RD12, prendre attache avec les services compétents du Conseil départemental de la Haute-Savoie - CERD de Saint-Pierre-en-Faucigny, conformément aux observations figurant dans la fiche de renseignements.

Toute prescription qui serait imposée par le gestionnaire de la voirie départementale devra être strictement respectée.

Article 6 - Protection des ouvrages et de la voirie

L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des cinq ouvrages de franchissement identifiés sur l'itinéraire, ainsi que des voies et dépendances de la voirie communale.

Toute dégradation constatée sur le chemin rural, les ouvrages ou les dépendances de la voirie du fait des opérations autorisées devra être signalée sans délai à la commune.

Les éventuelles réparations rendues nécessaires par les opérations de transport seront réalisées aux frais du responsable des dégradations, après constat contradictoire avec la commune.

Article 7 - Remise en état des lieux

À l'issue des opérations, la parcelle 0D n° 1438, le chemin rural et, plus généralement, les emprises utilisées devront être laissés dans un état de propreté et d'entretien au moins équivalent à celui constaté avant le début des opérations.

Les éventuels dépôts de terre, écorces, branches, boue ou autres matériaux provenant des travaux devront être intégralement retirés.

La commune se réserve la possibilité de procéder à un état des lieux à l'issue des travaux.

Article 8 - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire et de l'exploitant. La commune ne saurait être tenue responsable des dommages causés aux personnes, aux biens ou aux infrastructures du fait des opérations d'exploitation, de chargement, de transport ou de dépôt des bois. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée des opérations.

Article 9 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 7 septembre 2026, pour une durée maximale de 21 jours, sauf prolongation expressément autorisée par la commune.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, de dégradation des voies ou ouvrages, ou de risque pour la sécurité des personnes.

Article 10 - Plan annexé

Le plan localisant la parcelle cadastrée section 0D n° 1438 et la zone autorisée pour le dépôt des grumes est annexé au présent arrêté.

Il en constitue une partie intégrante.

Article 11 - Publicité et caractère exécutoire

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il deviendra exécutoire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Glières-Val-de-Borne. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut être déposé auprès du tribunal administratif par voie électronique via l'application Télérecours Citoyens.

Article 13 - Affichage et transmission

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis aux services concernés, notamment :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Coopérative forestière COFORET, représentée par M. Théophin DAVID,
- ONF,
- Service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Lieutenant, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE
Le 04 septembre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE



COUPE DE BOIS – TRAVAUX FORESTIER PARADIS – GLIERES VAL DE BORNE - « Paradis »

Représentant CCFG : SANTARNECCHI Philippe Date le 03/09/2026

Exploitant :

Nom : Coopérative forestière COFORET

Représentant : Mr Théophin DAVID

Tel : 07 57 12 60 53

Mail : tdavid@coforet.com

Adresse : 425 Avenue Joseph Fontanet

73 200 Albertville

Bénéficiaire :

Nom : M. GOBELI Danielle

En lien avec L'ONF

Elise WEISSENBACHER – Tel : 07 77 16 65 17

Mail : elise.weissenbacher@onf.fr

Dates démarrage du transfert des grumes : Le 07 septembre 2026

Durée : 21 jours

Volume : 200 m3

Type d'engin : Tracteur forestier – Tigger 4

Accès exploitation forestière : Depuis le chemin rural communal

Stockage des grumes : Sur parcelles privées





Etat des lieux avant exploitation :

Les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Transporteur :

Nom : TRANS ALPES GRUMES

Téléphone : 06 83 38 28 75

Mail : jacques.6744@orange.fr

Type d'engins : Grumier

Tonnage : Entre 25T et 30T (Environ 40m3)
(Demi-charge)

Longueur maxi : 12 mètres

Franchissement d'ouvrages d'Art : 5 Ponceaux

Fréquence des transports : 2 rotations par jour maxi (Environ 10 transferts)
Eviter de circuler en charge lors des journées pluvieuses.

Zone de dépôt des grumes : En bordure de la route départementale n°12 – Vue en mairie le 03/09/2026 – En attente de validation de la zone de dépôt par la commune.





Points particuliers :

Visibilité de part et d'autre de l'accès à la zone de dépôt : Satisfaisante

A voir - Avis du Conseil Départemental pour la sortie des grumiers sur la RD. (CERD Saint-Pierre en Faucigny).

PHOTOS

CHEMIN RURAL – DEPART TRANSFERTS DE GRUMES



ROUTE DE PARADIS CENISE

AFFAISSEMENT



PONT DU CHOUET N°1



Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le 07/09/2026

ID : 074-200081446-20260904-C2026151-AR



PONT DU CHOUET N°2



Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le 07/09/2026

S²LOW

ID : 074-200081446-20260904-C2026151-AR



PONT DU CHOUET N°3



Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le 07/09/2026

ID : 074-200081446-20260904-C2026151-AR



PONT DU CHOUET N°4



Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le 07/09/2026

ID : 074-200081446-20260904-C2026151-AR



ROUTE DE LA PUZE

PONT DE LA PUZE



Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le 07/09/2026

ID : 074-200081446-20260904-C2026151-AR

